



DÉPARTEMENT DU TARN
COMMUNE DE RABASTENS
Arrêté permanent 2022-P04
Maintien de la tranquillité publique
LE MAIRE DE RABASTENS

Envoyé en préfecture le 19/04/2022
Reçu en préfecture le 19/04/2022
Affiché le 19/04/2022
ID : 081-218102200-20220323-2022_POL_159-AR

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment, ses articles, L 2122-24, L 2212-1 et suivants, L 2542-2 à L 2542-4
Vu le Code de la Sécurité Intérieure en son article L 511-1
Vu le Code Pénal et, notamment, ses articles 225-4-1, 227-15, 312-12-1, R 610-5, R 623-2 et R 644-2
Vu le Code de Procédure Pénal
Vu l'arrêté municipal n° 2022-P05 relatif à la circulation des animaux domestiques sur la commune
Vu l'arrêté permanent n°2022-01 relatif à la consommation d'alcool sur la commune

Considérant qu'il est de la responsabilité de chaque usager de contribuer à la tranquillité, sérénité et propreté de l'espace public

Considérant que la jouissance paisible de certains lieux et espaces publics est mise en cause par des comportements inappropriés de personnes seules ou en groupement

Considérant la gêne occasionnée à la circulation des piétons sur la voie publique et aux visiteurs de sites touristiques, les réclamations croissantes des riverains, usagers et commerçants faisant état d'un ensemble de troubles adressées à la commune de Rabastens

Considérant que ces troubles à l'ordre public sont essentiellement constatés du lundi au dimanche de 12 heures 00 à 06 heures 00 du matin

Considérant les difficultés rencontrées par les services de la police municipale et de la gendarmerie nationale pour gérer ces atteintes à la tranquillité publique en l'état actuel de la réglementation

Considérant qu'il appartient au Maire, de garantir la liberté d'aller et venir de ses administrés et la commodité de passage dans les rues et autres dépendances domaniales, de veiller au respect des usages des voies publiques et de faire cesser les faits qui compromettent le maintien de la sécurité publique, de la tranquillité publique et de la salubrité publique

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 :

Les règlements municipaux en matière de propreté, de salubrité et de tranquillité doivent être précisément observés par tous les usagers du domaine public.

ARTICLE 2 :

L'occupation de manière prolongée des voies publiques par des personnes seules ou en groupe, lorsqu'elle est de nature à entraver la libre circulation des personnes, à porter atteinte à la tranquillité publique, notamment lorsqu'elle s'accompagne de nuisances sonores, ou à la salubrité publique, est interdite dans les lieux et pendant les périodes visés à l'article 4

ARTICLE 3 :

Les chiens doivent être tenus en laisse. En outre les regroupements de plusieurs chiens de manière prolongée ou continue sur la voie publique, même accompagnés de leurs maîtres et tenus en laisse, sont interdits dans les lieux et pendant les périodes visés à l'article 4, lorsque ces regroupements :

- portent atteinte à la sûreté ou à la commodité de passage sur les voies par une entrave à la libre circulation des autres usagers par ces voies
- ou sont accompagnés d'un comportement agressif de nature à présenter un danger avéré pour les usagers de ces voies ou pour les autres animaux domestiques
- ou sont accompagnés d'aboiements intempestifs de nature à troubler la quiétude et la tranquillité du voisinage par leur durée, leur répétition ou leur intensité, portent atteinte à la propreté et à la salubrité des voies

ARTICLE 4 :

Les interdictions énoncées par le présent arrêté s'appliquent pendant la période suivante
Du 1^{er} janvier au 31 décembre de 12 heures 00 à 06 heures 00 du matin

Et sur les périmètres suivants :

Promenade des Lices
Quai des Escoussières
Place Auger Gaillard
Quai de la Libération
Place Saint Michel
Place Saint Charles
Promenade du Pré Vert
Quai du Pré Vert

ARTICLE 5 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées par les officiers et agents de police judiciaire ainsi que les agents de police judiciaire adjoints, tous habilités à dresser procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur. Les forces de l'ordre pourront alors prendre les dispositions et mesures nécessaires et adaptées pour faire cesser les troubles à l'ordre public constatés.

ARTICLE 6 :

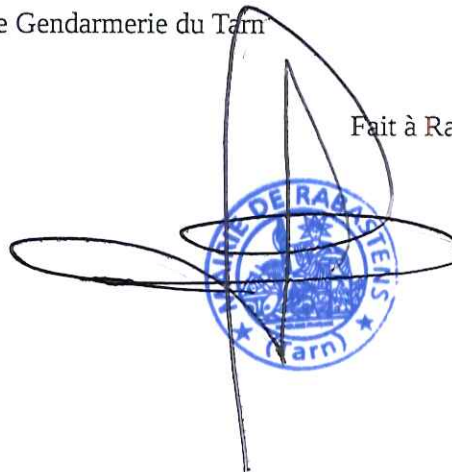
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans les deux mois suivants sa publicité

ARTICLE 7 :

Ampliation faite à

- Monsieur le Préfet du Tarn
- Monsieur le Commandant de Groupement de Gendarmerie du Tarn
- Le service Police Municipale

Fait à Rabastens, le 23 mars 2022
Le Maire



Nicolas GERAUD